



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 013-211301197-20260922-A_217_2026-AR

ARRETE N° 217-2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PIETONS DANS L'IMPASSE DE LATTRE DE TASSIGNY – RENOUVELLEMENT ET AJOUTS DE PRESCRIPTIONS A COMPTER DU 24 SEPTEMBRE 2026

Nous, Nicolas BOULAND,
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,
Maire de la Commune de CARNOUX-EN-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
VU les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 208/2021 du 11 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation des piétons dans l'impasse de Lattre de Tassigny à compter du 11 mai 2021,

CONSIDERANT le risque d'effondrement d'une partie du chemin piétonnier de l'impasse Lattre de Tassigny consécutif aux travaux réalisés sur la parcelle n° AB 0004 par son propriétaire et les propriétaires antérieurs,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un périmètre de sécurité sur le chemin en bordure de la parcelle cadastrée n° AB004,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La circulation des piétons sera interdite à compter du 24 septembre 2026 dans l'impasse Lattre de Tassigny en raison du risque d'effondrement d'une partie du chemin à hauteur de la parcelle cadastrée AB004.

ARTICLE 2 :

Des barrières empêchant l'accès à l'impasse Lattre de Tassigny seront installées de part et d'autre du chemin par les services de la police municipale.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction d'accès à l'impasse Lattre de Tassigny restera en vigueur jusqu'à la sécurisation pérenne du chemin.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AB 0004 sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures de sécurité ci-dessous indiquées :

Immédiatement et sans délai :

- Faire procéder à une étude de sol et à une expertise attestant des mesures de confortement nécessaires à la stabilisation pérenne de la falaise excavée par le propriétaire ou les propriétaires antérieurs,

- Transmettre cette étude et ce rapport d'expertise à la commune.

Dans un délai de 6 mois :

- Réaliser les travaux prescrits par le rapport d'expertise susvisé.

ARTICLE 5 :

Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais également précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouvrés auprès des propriétaires ou de leurs ayants droit comme en matière de contributions directes y compris les frais d'expertise et d'études.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les piétons voulant emprunter le chemin devront se conformer strictement à ces instructions. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié :

- Aux propriétaires de la parcelle n° AB 0004 ;
- Aux occupants de l'immeuble situé sur la parcelle AB 0004 ;
- Aux occupants des immeubles situés le long du chemin piétonnier, soit les parcelles AB 0343, 0344, 0257, 0256, 0255, 0254, 0253, 0252, 0251, 0250, 0249, 0248, 0299, 0007, 0008, 0009, 0010 et 0102.

Le présent arrêté sera également affiché sur les barrières au niveau de l'entrée du chemin piétonnier et à l'entrée de l'immeuble situé sur la parcelle n° AB 0004.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Carnoux-en-Provence dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **22 septembre 2026**.



Le Maire,

Nicolas BOULAND